

POLITIQUE DE DIVULGATION FINANCIÈRE

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC
Campus de La Pocatière
Campus de Saint-Hyacinthe

Adoption		Révision		Adopté en vertu de
Date 6 décembre 2022	Résolution CA-221206-10 ^e -9			<i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012, a 25)</i> <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G1.02, a.17)</i>

PRÉAMBULE

La présente politique a pour but de préciser le cadre de la divulgation de l'information financière de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (Institut). On entend par information financière toute information relative aux états financiers de l'Institut et, de façon plus générale, toute information financière et statistique pouvant être divulguée par l'Institut.

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE

La politique de divulgation financière s'appuie d'une part sur les articles 24 de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* ([chapitre 1-13,012](#)) et 17 de *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE)* ([chapitre G-1.02](#)), en vertu desquels le conseil d'administration de l'Institut doit approuver une politique de divulgation financière.

La politique de divulgation financière s'appuie d'autre part sur l'article 58 de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* qui prévoit que l'Institut doit produire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ses états financiers au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année de la fin de son exercice financier, ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent et que lesdits états et rapport doivent être déposés devant l'Assemblée nationale.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique couvre toute forme de divulgation pouvant comporter des informations financières par l'Institut susceptible d'être diffusée publiquement, incluant notamment, sans s'y limiter, les communiqués et conférences de presse, les documents institutionnels, les brochures, ainsi que les conférences et autres présentations, les réponses aux demandes d'accès à l'information et les informations financières transmises aux médias. Elle s'applique également à l'information financière diffusée sur le site Web de l'Institut.

Article 3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'Institut adhère à des valeurs de transparence et de rigueur, particulièrement en ce qui concerne les principes de divulgation financière suivants :

- la divulgation en temps opportun d'information financière pertinente et fiable;
- une information financière complète et non sélective comprenant tout élément dont l'omission aurait pour effet de compromettre l'intégrité de l'information;
- la correction sans délai de toute information erronée qui aurait été divulguée;
- le respect de la confidentialité, le cas échéant.

Les principes de divulgation financière énoncés ci-dessus contribuent à assurer un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations financières pertinentes et la protection des informations de nature confidentielle propres à l'Institut.

L'Institut met en place des contrôles de validation de l'information afin de divulguer une information répondant à ces principes dans le respect des délais et des lois auxquelles elle est assujettie.

ARTICLE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le personnel de l'Institut et les membres du conseil d'administration reconnaissent l'importance du processus de divulgation de l'information financière, qu'elle soit communiquée à l'interne, au gouvernement, ou à l'extérieur de l'Institut.

Le conseil d'administration

- adopte la politique de divulgation financière ainsi que toute révision ultérieure de celle-ci; (a.17 LGSE)

- évalue l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information; (a.17 LGSE)
- approuve les états financiers annuels de l'Institut; (a.15 LGSE)
- approuve les budgets annuels de l'Institut; (a.15 LGSE)

Le comité de vérification

- détient les rôles et responsabilités prévus à l'article 24 de la LGSE et au *Règlement sur le comité de vérification de l'ITAQ*, dont;
 - de veiller à ce que les mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;
 - de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la société et qui est portée à son attention par l'auditeur interne ou un dirigeant;
 - d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et l'auditeur externe nommé par le gouvernement;
 - de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

Le directeur général;

- est le porte-parole de l'Institut en matière financière;
- s'assure que l'information soit validée et divulguée selon les principes enchâssés dans la présente politique;
- communique au conseil d'administration toute information financière et tout document important à portée financière visés par cette politique et communiqués publiquement;
- peut désigner d'autres porte-parole sectoriels, en conformité avec le cadre législatif et normatif de l'ITAQ pour agir à titre de porte-parole sectoriel de l'Institut en matière de divulgation d'information financière visée par cette politique.

Les directeurs:

- prennent connaissance et valide, le cas échéant, l'information financière dont la responsabilité leur incombe et ce, avant le dépôt ou la transmission des documents pour publication sur le site web, aux autres directions, au gouvernement, dont notamment ceux qui sont demandés par le vérificateur général du Québec;
- soumettent, au besoin, des recommandations aux gestionnaires produisant l'information financière;
- soumettent au directeur des ressources financières et gestion contractuelle, pour information ou pour validation le cas échéant, l'information financière;
- s'assurent du maintien des mécanismes de contrôle en matière de production, de validation et de divulgation de toute information financière sous sa responsabilité, afin qu'elle soit pertinente, fiable et divulguée en temps opportun;
- agissent, lorsque désignés, comme porte-parole sectoriel pour ses responsabilités.

La direction des ressources financières et gestion contractuelle :

- s'assure du maintien des mécanismes de contrôle en matière de production, de validation et de divulgation de toute information financière sous sa responsabilité, afin qu'elle soit pertinente, fiable et divulguée en temps opportun;
- prépare, révisé et approuve, le cas échéant, les documents à portée financière, avant leur dépôt ou leur transmission afin de s'assurer que l'information financière est pertinente, fiable et divulguée en temps opportun.
- s'assure que les documents sont validés et modifiés, le cas échéant, pour tenir compte des recommandations du directeur général et du comité de vérification, et ce, avant leur divulgation, dépôt ou transmission des documents finaux.

Le service des communications

- rédige les communiqués de presse en collaboration avec la direction responsable du dossier concerné. Les communiqués et présentations diffusés au cours des conférences de presse doivent être approuvés par le Directeur général.

Le responsable de l'accès à l'information

- approuve tout document à portée financière qui doit être ajouté dans le site Web en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et ses règlements ([chapitre A-2.1](#))

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, amender abroger ou remplacer la présente politique.